

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 37 (1965)

**Heft:** 11

**Artikel:** A propos de l'importation de maisons préfabriquées

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-125892>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## A propos de l'importation de maisons préfabriquées

42

que l'article 14 de l'ordonnance d'exécution règle, par trop en dehors de la réalité, les limites des coûts de construction. Le coût brut de l'investissement, y compris le prix du terrain, ne doit, par exemple, pas dépasser 67 500 fr. pour un appartement de trois pièces, ce qui est nettement trop bas pour des conditions en ville. Avec de tels chiffres, aucune coopérative de construction de la ville de Zurich ou des environs ne pourrait toucher de subventions fédérales. Il n'était certainement pas dans les intentions du législateur d'exclure de l'action fédérale prévue en faveur de la construction de logements des régions proches des centres commerciaux et industriels. En effet, s'il est des régions où la construction de logements exige d'être fortement encouragée, c'est bien dans ces centres économiques actifs.

Le passage de la protection des locataires du contrôle des loyers à la surveillance des loyers est d'un rapport intéressant pour les propriétaires d'immeubles et ne coûte rien à l'Etat. Malheureusement, la surveillance des loyers ne procurera aucun logement supplémentaire et c'est pourquoi il faut engager plus d'imagination et plus d'argent pour parvenir à intensifier la construction de logements.

Non seulement la Confédération, mais également les cantons et les communes sont invités à collaborer à l'encouragement de la construction de logements.

*A. Maurer, président de l'USAL  
conseiller municipal, Zurich.*

*Traduit de «Wohnen» de septembre 1965.*

*Note.* Le contrôle des loyers est une arme à double tranchant, en ce sens qu'il peut aussi empêcher des coopératives d'habitation de renter normalement leurs vieux immeubles.

D'ailleurs, c'est scandaleux de ne pas avoir assujetti les logements construits depuis 1947 (dits du marché libre) à un contrôle ou du moins à la surveillance qui freinerait les hausses successives dont sont l'objet les loyers de ces logements.

Ou l'on institue un contrôle sous une forme quelconque, auquel *tous* les logements sont soumis, ou l'on supprime tout contrôle! On nage en plein dans l'anarchie!

Mais voilà, M. le conseiller fédéral Schaffner s'y est obstinément refusé, et a obtenu aux Chambres une majorité pour perpétuer cette grave injustice dont les jeunes ménages sont les principales victimes.

L'intention du Conseil fédéral d'autoriser l'importation en franchise de maisons préfabriquées et de matériaux de construction en bois a suscité une certaine inquiétude dans les milieux intéressés de l'économie forestière et de l'industrie du bois. Un député au Conseil national, M. Geissbuhler, s'en est fait l'écho et a posé à ce sujet une «petite question» au Conseil fédéral.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral déclare, notamment, que dans son message à l'appui d'un projet de loi concernant l'encouragement à la construction de logements, il a relevé, entre autres circonstances, qu'une importation plus importante de maisons préfabriquées, telles que celles qui se sont abondamment répandues dans les pays scandinaves, pourrait permettre d'acquérir des logements en mettant moins fortement à contribution la capacité de la main-d'œuvre indigène en matière de construction et que la franchise des droits d'entrée aiderait aussi à créer pour ces maisons de plus vastes débouchés dans notre pays.

En outre, le Conseil fédéral avait déclaré, dans ledit message, que cette question était alors étudiée très sérieusement. Aussi les associations faîtières de l'économie furent-elles invitées à se prononcer sur différentes variantes concernant la franchise de droits d'entrée pour les maisons préfabriquées et les éléments de construction. Il est évident que, parmi les produits fabriqués proposés en vue de la franchise douanière, se trouvaient, par la nature des choses, des maisons préfabriquées et des matériaux de construction en bois. Il ressort de cette enquête que non seulement les milieux intéressés de l'économie forestière et de l'industrie du bois, mais aussi d'autres branches de l'industrie suisse touchées par les mesures envisagées se sont prononcés contre elles. Lors de son examen ultérieur, le Conseil fédéral tiendra compte autant que possible de toutes les circonstances invoquées, notamment des difficultés particulières dans lesquelles se trouve le secteur du bois et qu'il n'ignore pas.

(CPS.)

*U. W.*